

**Loi n° 70-12
portant approbation de la Convention
de coopération judiciaire en matière pénale,
faite à Bakou le 14 mars 2011 entre le Royaume du Maroc
et la République d'Azerbaïdjan**

Article unique

Est approuvée la Convention de coopération judiciaire en matière pénale, faite à Bakou le 14 mars 2011 entre le Royaume du Maroc et la République d'Azerbaïdjan.

**Dahir n° 1-13-42 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013)
portant promulgation de la loi n° 71-12 portant
approbation de la Convention d'extradition, faite à
Bakou le 14 mars 2011 entre le Royaume du Maroc et
la République d'Azerbaïdjan.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 71-12 portant approbation de la Convention d'extradition, faite à Bakou le 14 mars 2011 entre le Royaume du Maroc et la République d'Azerbaïdjan, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013).

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.*

*

* *

**Loi n° 71-12
portant approbation de la Convention d'extradition,
faite à Bakou le 14 mars 2011 entre le Royaume du Maroc
et la République d'Azerbaïdjan**

Article unique

Est approuvée la Convention d'extradition, faite à Bakou le 14 mars 2011 entre le Royaume du Maroc et la République d'Azerbaïdjan.

**Dahir n° 1-13-45 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013)
portant promulgation de la loi n° 69-12 portant
approbation de la Convention de coopération judiciaire
en matières civile et commerciale, faite à Bakou le
14 mars 2011 entre le Royaume du Maroc et la
République d'Azerbaïdjan.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 69-12 portant approbation de la Convention de coopération judiciaire en matières civile et commerciale, faite à Bakou le 14 mars 2011 entre le Royaume du Maroc et la République d'Azerbaïdjan, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013).

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.*

*

* *

Loi n° 69-12

**portant approbation de la Convention
de coopération judiciaire en matières civile et commerciale,
faite à Bakou le 14 mars 2011 entre le Royaume du Maroc
et la République d'Azerbaïdjan**

Article unique

Est approuvée la Convention de coopération judiciaire en matières civile et commerciale, faite à Bakou le 14 mars 2011 entre le Royaume du Maroc et la République d'Azerbaïdjan.